

NATIONS UNIES
Assemblée générale

QUARANTE-SIXIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
24e séance
tenue le
mercredi 30 octobre 1991
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 24e SEANCE

Président : M. AFONSO (Mozambique)

SOMMAIRE

POINT 128 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT **INTERNATIONAL**
SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-TROISIÈME SESSION (suite)

Le **présent compte** rendu est sujet à rectifications.
Celles-ci doivent porter la **signature** d'un membre de la délégation **intéressée** et **être adressées**,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au **Chef** de la **Section** d'édition des documents officiels, **bureau DC2-750**,
2 United Nations Plaza, et **également** être **portées** sur un exemplaire du **compte** rendu.

Les rectifications **seront** publiées après la **clôture** de la session. **dans** un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNERALE
A/C.6/46/SR.24
23 décembre 1991
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 10 h 5.

POINT 128 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-TROISIEME SESSION (suite) (A/46/10; A/46/405)

1. M. VILLAGRAN KRAMER (Guatemala) dit que la règle générale de l'immunité de juridiction de **l'Etat** devant les tribunaux d'autres Etats fluctue sous l'effet non seulement de facteurs économiques, financiers et commerciaux, mais également de considérations d'ordre idéologique. Le jeu des forces du marché appelle tout à la fois la liberté et l'égalité des secteurs public et privé. Cela dit, la privatisation, qui en soi est un **phénomène** positif, n'implique pas que **l'Etat** doive être mis sur le même pied **d'égalité** que les intérêts privés.

2. Les facteurs **précités** ont pour effet de restreindre le champ d'application de l'immunité et d'étendre la juridiction de **l'Etat** à l'égard des autres Etats et de leurs entités. Ainsi se trouve renversée une règle traditionnelle à laquelle le Guatemala est attaché, comme en témoigne son appui à la clause Calvo et aux clauses Drago. C'est pourquoi l'intervenant trouve ce **phénomène** préoccupant. Les pays développés ne cessent d'empiéter sur les privilèges de l'immunité, et ce, avec un activisme renouvelé, qui s'observe principalement dans les pays hautement industrialisés, notamment au sein de la Communauté économique européenne, mais également dans certains pays en développement. On voit ainsi le mouvement favorable à la limitation de l'immunité des Etats faire école parmi les pays soucieux de promouvoir le commerce mondial.

3. Il **convient** de déterminer l'instance qui sera appelée à examiner le projet d'articles établi sur le sujet. Selon certains, ce devrait être un groupe de travail. En revanche, pour les délégations des pays en développement, que cette solution n'enthousiasme guère, il faudrait engager des négociations à l'occasion desquelles elles pourront faire entendre leur voix, ce que seule peut garantir une conférence diplomatique, dont la délégation guatémaltèque recommande la convocation.

4. La **CDI** recense des exceptions à la règle générale qui méritent d'être examinées. Cependant, l'article 10, qui, en matière de transactions commerciales, renvoie aux règles applicables du droit international privé, ne laisse pas de susciter des inquiétudes. Lesdites règles peuvent, en effet, renvoyer elles-mêmes à la **lex loci celebrationis** ou à la **lex loci executionis**. Or, si la loi du lieu où les obligations découlant du contrat doivent être exécutées exclut formellement l'immunité de **l'Etat**, **l'Etat** défendeur est forcément justiciable de cette loi.

5. Selon le représentant du Guatemala, **l'Etat** et les entités ou entreprises **d'Etat** peuvent déterminer la loi applicable au contrat, ainsi que le tribunal compétent. La question est importante, car les prêts internationaux consentis par les banques privées font partie des transactions commerciales. En outre,

(M. Villagran Kramer, Guatemala)

l'expérience de nombreux pays en **développement** en matière de renégociation de prêts de cette nature a montré que le choix conventionnel du tribunal **compétent** peut avoir pour effet d'affaiblir la position du débiteur, dans certains cas, et de rétablir les sources de financement international, dans d'autres.

6. Ces différentes questions ne peuvent être débattues de la **même** façon dans un groupe de travail et dans une conférence internationale. La CDI présente à l'appui de ses propositions une argumentation approfondie et solidement documentée, qu'il faudrait cependant replacer dans la **réalité** économique dans laquelle les Etats ont pour principaux interlocuteurs des entreprises privées de pays hautement industrialisés, qui ne se soucient guère du point de vue des petits pays. Pour le **Guatemala**, c'est là un argument de plus en faveur de la tenue d'une conférence internationale.

7. M. MONTAZ (République islamique d'Iran), évoquant le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles **des** Etats et de leurs biens, souligne l'importance pratique du sujet et la nécessité pour la **communauté** internationale de disposer d'un ensemble de règles qui rencontrent l'adhésion de tous les **Etats**. On ne saurait s'accrocher à la vieille règle de l'immunité absolue des Etats, alors que ces derniers jouent un rôle sans cesse croissant dans le commerce international, car cela constituerait une entrave au développement des échanges internationaux. Aussi l'intervenant **souscrit-il** à la tendance générale qui consiste à limiter l'immunité des Etats à l'égard de la juridiction des tribunaux d'autres Etats en matière de transactions commerciales. Par contre, l'immunité des Etats pour les actes accomplis dans l'exercice des prérogatives de la puissance publique doit rester incontestée. Elle constituerait ainsi une **règle** générale, un principe général de droit international, tandis que les limitations apportées à cette règle seraient des exceptions. Celles-ci devraient avoir comme fondement la pratique des Etats dotés de **systèmes** politiques, socio-économiques et juridiques **différents** et se trouvant à divers stades de développement économique.

8. S'agissant précisément des articles du projet qui limitent l'immunité juridictionnelle des Etats, la délégation iranienne souscrit pleinement à l'idée exprimée **dans** le commentaire sur l'article 5 selon laquelle "toute immunité ou exception à la règle de l'immunité accordée en vertu des présents articles serait sans effet sur le droit international général **comme** sur le développement futur de la pratique des Etats".

9. Quant à la partie III du projet, relative aux procédures dans lesquelles les Etats ne peuvent invoquer l'immunité, elle souscrit d'une manière générale aux distinctions établies par la CDI entre les activités auxquelles l'immunité des Etats s'applique et celles pour lesquelles elle ne joue pas et dont la plus importante demeure la distinction entre les acta jure imperii et les acta jure gestionis. Les transactions commerciales relèvent de cette seconde catégorie: malheureusement, l'article 10 du projet ne propose aucun critère plausible de nature à préciser ce qu'on entend par transactions commerciales.

(M. Momtaz, Rép. islamique d'Iran)

En effet, la simple référence aux règles applicables de droit international privé, règles qui manquent de précision et d'uniformité, risque fort de ne pas être d'un grand secours. La délégation iranienne est favorable à la proposition tendant à opter dans ce domaine pour une règle reposant sur le lien juridictionnel entre le contrat commercial et l'Etat du for.

10. En ce qui concerne l'article 11, relatif aux contrats de travail, l'inclusion d'une telle exception à l'immunité des Etats ne se justifie guère. Ni le nombre ni l'importance des différends pouvant naître entre le personnel local et les missions diplomatiques et consulaires ne méritent qu'une exception soit apportée à l'immunité que le droit diplomatique reconnaît à l'Etat d'envoi.

11. L'article 12 du projet soulève des difficultés sensiblement identiques. La protection des victimes pourrait être assurée de façon efficace en obligeant les missions diplomatiques ou les représentations étrangères à contracter des assurances ou en les encourageant à régler leurs différends à l'amiable. En effet, le droit d'accès à la justice n'est pas nécessairement l'unique voie pour préserver le droit des individus.

12. S'agissant de l'article 14 sur la propriété intellectuelle et industrielle, la délégation iranienne doute qu'il faille consacrer un article à ce sujet, et ce, pour deux raisons. D'une part, la question des obligations des Etats en la matière est d'ores et déjà traitée sous certains de ses aspects par la Convention universelle sur les droits d'auteur révisée à Paris en 1971. D'autre part, la portée du projet d'articles est extrêmement large, puisque celui-ci vise à englober toute la gamme des formes de propriété intellectuelle ou industrielle.

13. La délégation iranienne accueille favorablement la décision de la CDI de recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour étudier le projet d'articles sur le sujet et pour conclure une convention en la matière. La question du règlement des différends pourrait quant à elle faire l'objet d'un protocole facultatif. L'importance de la question mérite que la Sixième Commission propose à l'Assemblée générale de créer un comité de juristes nommés par les Etats, qui serait chargé d'élaborer un projet d'articles sur ce sujet à soumettre à la conférence de plénipotentiaires.

14. M. GOLDENSTOCK (Etats-Unis) dit que jusque dans les années 50, la pratique des Etats reconnaissait généralement une immunité juridictionnelle quasi absolue des Etats et de leurs biens. A cette époque, on a commencé à introduire une distinction entre les actes d'autorité d'un Etat et ceux qu'il accomplit en tant qu'entité opérant sur le marché des biens et services, la notion d'immunité restreinte s'appliquant au second de ces cas seulement. Si, à certains égards, le projet d'articles rejoint pleinement la doctrine contemporaine en la matière, il reste par ailleurs marqué par la théorie de l'immunité absolue. Cette inertie s'expliquerait en partie par le souci de

(M. Goldenstock, Etats-Unis)

protéger les pays qui s'efforcent de promouvoir leur développement économique. A cet égard, l'idée du représentant de la Pologne, selon laquelle la conception restreinte de l'immunité est la plus propice au développement économique, est particulièrement pertinente et positive.

15. La délégation des Etats-Unis se félicite que la définition des domaines d'activité auxquels l'immunité de **l'Etat** ne s'applique pas ait été élargie pour englober, outre les "contrats commerciaux", toutes les "transactions commerciales", cette définition élargie étant plus conforme à la pratique commerciale internationale moderne. **Toutefois**, la manière dont le projet d'articles traite la question appelle des réserves à certains égards. En retenant comme critère, pour déterminer si une activité est commerciale, la nature même de cette activité, le projet rejoint dans une certaine mesure la pratique contemporaine, selon laquelle l'immunité ne s'applique pas aux activités de nature commerciale qu'un Etat entreprend, même si celles-ci concourent à une fin publique. En effet, si l'on retenait le critère du but de la transaction, **l'Etat** pourrait invoquer l'immunité à raison de toutes ses activités commerciales. Toutefois, le projet d'articles introduit un deuxième critère contradictoire en précisant que le but de l'activité devra également être pris en considération, s'il intervient d'une certaine façon dans la détermination du caractère de la transaction. Ce critère est incompatible avec la distinction établie entre la nature et le but de la transaction et aurait pour effet de priver les parties de tout recours contre un Etat qui manquerait aux engagements souscrits à l'occasion de contrats d'achat de biens ou de fourniture de services.

16. La disposition énoncée au paragraphe 3 de l'article 10 risque de limiter indûment la possibilité pour les particuliers d'assigner en justice un Etat qui, après avoir créé une entité commerciale indépendante mais placée sous son contrôle, s'abstiendrait de la doter d'un capital suffisant ou prendrait des mesures pour la rendre insolvable. La pratique des Etats reconnaît que les entités commerciales d'Etat sont des personnes morales distinctes, s'agissant du droit d'ester en justice. Cependant, les tribunaux américains autorisent le demandeur à assigner en justice **l'Etat** lui-même dans les cas exceptionnels où **l'Etat** dont ces entités sont une émanation se soustrairait délibérément à sa responsabilité commerciale en retenant ou en retirant arbitrairement une partie de leur capital. Or, le projet d'article paraît refuser cette protection au demandeur.

17. L'intervenant souligne la disposition de l'article 6 du projet, selon laquelle le tribunal du for doit veiller à établir d'office que l'immunité de **l'Etat** étranger est respectée, et approuve en outre le passage du commentaire où il est dit que cette disposition ne vise pas à "dissuader **l'Etat** qui conteste l'exercice de la juridiction de se présenter devant les tribunaux". La disposition et le commentaire s'équilibrent mutuellement, ce qui devrait permettre d'éviter tout résultat fâcheux.

(M. Goldenstock, Etats-Unis)

18. En ce qui concerne les autres exceptions à l'immunité de l'Etat, le représentant des Etats-Unis estime que la CDI a fait un travail excellent. Il partage cependant certaines des préoccupations exprimées par d'autres délégations, notamment en ce qui concerne les mesures d'exécution après le prononcé du jugement. Cette question, comme d'autres, mériterait de faire l'objet d'un examen plus approfondi que celui qu'on peut attendre d'une conférence diplomatique.

19. Le projet d'articles traite d'une matière qu'il serait utile de codifier, mais où le droit et la pratique évoluent rapidement. Selon la délégation américaine, à certains égards, la CDI n'a pas pris pleinement la mesure du changement ni accordé toute l'importance voulue à la législation et à la pratique en vigueur ou en voie d'élaboration. Par exemple, on relève dans le commentaire nombre d'anachronismes auxquels il aurait fallu remédier, de manière à supprimer toute référence inutile à des "exceptions", là où il conviendrait de parler d'"actes se situant en dehors du champ d'application de l'immunité".

20. En ce qui concerne les travaux futurs de la CDI dans ce domaine, le représentant des Etats-Unis appelle l'attention sur les inconvénients qu'il y aurait à adopter des décisions définitives sur un projet n'ayant pas recueilli une assez large adhésion. Le travail accompli par la CDI sur la question des immunités juridictionnelles est trop précieux et le sujet proprement dit trop important pour risquer de tout compromettre en prêchant par précipitation. Parmi les diverses possibilités qui s'offrent, la délégation des Etats-Unis incline pour celle qui consisterait à solliciter dans un premier temps les observations écrites des gouvernements, pour ensuite les examiner au sein d'un groupe de travail, ainsi que l'a proposé la délégation mexicaine. Elle n'est pas disposée à appuyer la proposition tendant à convoquer une conférence de codification, l'idée lui paraissant prématurée au stade actuel.

21. **Mme FLORES** (Uruguay), tout en estimant que le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens adopté par la CDI est un bon point de départ en vue de la tenue d'une conférence pour adopter une convention sur la matière, ne voit pas d'objection à la création au sein de la **Sixième** Commission d'un groupe de travail qui serait chargé d'étudier la question.

22. A propos du texte du projet d'articles proprement dit, elle trouve peu précise la formule utilisée à l'alinéa **b)** du paragraphe 1 de l'article 2 pour définir le sens du terme "Etat".

23. Aux termes du paragraphe du commentaire sur cet article, il s'agit de "spécifier les entités ou les personnes fondées à invoquer l'immunité d'un Etat". On pourrait établir un rapprochement avec le projet de la CDI sur la responsabilité des Etats qui énumère les individus dont les actes sont considérés comme des faits de l'Etat et, par suite, susceptibles d'engager sa

(Mme Flores, Uruguay)

responsabilité. On est en droit de penser que s'il s'agit de "faits de l'Etat", l'immunité de juridiction peut être invoquée de ce chef. De toute manière, il convient d'harmoniser les dispositions des deux projets.

24. Le libellé du paragraphe 2 de l'article 2 n'est pas assez clair car le critère général à utiliser pour déterminer si l'on est en présence ou non d'une transaction commerciale devrait être celui de la "nature", le critère du "but" ne devant s'appliquer que lorsque les parties auront expressément convenu d'y avoir recours. Pour autant, le projet laisse aux tribunaux du for le soin de déterminer si une transaction est commerciale ou non: la délégation uruguayenne estime quant à elle que la convention devrait instituer un régime rendant obligatoire le règlement pacifique des différends, dans des délais impératifs.

25. L'article 5 du projet énonce le principe fondamental de l'immunité en adoptant une formule de compromis entre les deux thèses en présence, alors que les articles 10 à 17 énumèrent les cas où l'immunité ne peut être invoquée. Vu le caractère fluctuant du sujet et la tendance à restreindre l'immunité, il faudrait prévoir dans l'instrument même la possibilité de la réviser périodiquement.

26. L'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 11 pourrait poser des problèmes dans le cadre de certains systèmes d'intégration régionale, parce qu'il risquerait de priver de protection juridique les travailleurs qui ne sont ni des nationaux de l'Etat du for ni des résidents habituels de cet Etat au moment de la conclusion du contrat de travail.

27. En cas de dommages transfrontières, on ne devrait pas pouvoir invoquer l'immunité juridictionnelle: toutefois l'article 12 exclut, à tort, ces cas-là. Les raisons avancées les années précédentes à l'appui de ce choix étaient que normalement les dommages transfrontières étaient source de différends internationaux qui devaient être réglés conformément au droit international. Or, un même fait peut donner lieu à des responsabilités distinctes. A l'occasion d'un dommage transfrontière, l'Etat peut manquer à des obligations de droit international et engager sa responsabilité internationale, mais il peut également porter atteinte aux droits de personnes physiques ou morales, et voir ainsi sa responsabilité civile retenue.

28. Quant au lien territorial, s'il ne fait l'objet d'aucune règle de droit international positif, la jurisprudence comme la doctrine en la matière penchent pour un critère assez large. Cela signifie qu'un Etat ne peut pas exercer sa juridiction sur des matières, des personnes ou des choses avec lesquelles il n'a aucun rapport: toutefois, il suffit qu'il existe un certain lien pour que la juridiction de l'Etat puisse s'exercer. Dans ce cas, celle-ci existerait depuis le moment où le fait commence dans un Etat et où il se concrétise dans un autre.

(Mme Flores, Uruguay)

29. L'article 16 du projet ne prévoit ni le cas des aéronefs ni celui des vaisseaux spatiaux: la délégation uruguayenne est d'avis que la future convention devrait également viser ces cas-là; à défaut, ceux-ci devraient être examinés à l'occasion d'une future révision de la convention.

30. Enfin, la convention devrait prévoir un régime de règlement des différends pouvant porter sur la nature commerciale ou non d'une transaction ou sur l'interprétation ou l'application de la convention.

31. M. MANGUEIRA (Angola) dit que les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens constituent un sujet de droit international complexe intéressant mais encore théoriquement peu élaboré, encore qu'il existe en la matière une pratique respectée par les Etats et des dispositions générales énoncées par des conventions internationales; celles-ci sont toutefois insuffisantes pour régler sur le plan pratique la question dans son ensemble.

32. Le projet d'articles de la CDI représente une solution de compromis entre les divers intérêts des Etats, qui constitue une base de discussion en vue de l'élaboration et de l'adoption d'une future convention. Des questions telles que la définition ou la détermination des entités non étatiques pouvant prétendre à l'immunité, et la possibilité de l'invoquer. De l'avis de la délégation angolaise, l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 2 n'est pas sans lien avec l'article premier, et la difficulté, c'est d'interpréter et de déterminer quand les entités privées peuvent exercer les prérogatives de la puissance publique de l'Etat. La réponse à ces questions ainsi qu'à d'autres questions analogues doit être laissée à l'appréciation du tribunal du for.

33. Enfin, la délégation angolaise souscrit à l'idée de convoquer une conférence internationale en vue de rédiger une convention internationale sur la matière, mais ne s'oppose pas pour autant à celle qui tend à la création d'un groupe de travail qui serait chargé d'étudier la question.

34. M. RODRIGUEZ (Venezuela) dit que si la CDI a achevé certains des travaux qui lui avaient été confiés et avancé dans l'accomplissement de certains autres, elle devra entreprendre d'examiner de nouvelles matières qui sont également essentielles pour le développement progressif et la codification du droit international. Etablir les principes du droit économique international et élaborer des normes dans ce domaine sont des tâches prioritaires. De même, l'examen des aspects juridiques de la protection de l'environnement et la question des effets juridiques des résolutions des Nations Unies revête également une importance particulière.

35. La délégation vénézuélienne a examiné avec beaucoup d'intérêt le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens qui est l'un des sujets les plus importants traités par la CDI ces dernières années. Ainsi qu'on l'a fait remarquer, l'immunité vise non seulement le droit des Etats souverains d'être soustraits à l'exercice du pouvoir de décision d'un autre Etat mais aussi le non-exercice de tous autres pouvoirs

(M. Rodriguez, Venezuela)

administratifs et exécutifs par toute autorité de cet Etat. L'immunité de juridiction est une exception au principe de la souveraineté territoriale de l'Etat du for; cette immunité, au sens large où elle est entendue dans le projet d'articles, garantit le respect de la souveraineté de l'Etat dans le territoire d'autres Etats.

36. La délégation vénézuélienne approuve dans l'ensemble le projet d'articles sur les immunités; elle se réserve toutefois le droit de formuler des observations sur le fond de chacune des dispositions lors de la conférence de plénipotentiaires devant être convoquée pour adopter une convention en la matière. Elle est favorable à l'idée de convoquer une telle conférence, car le nouvel instrument international qui en découlera contribuera certainement à la codification et au développement progressif du droit international et complétera le droit diplomatique.

37. S'il est incontestable que l'Etat doit jouir de l'immunité, il ne peut pas se retrancher derrière celle-ci pour enfreindre les normes juridiques internationales et le droit interne de l'Etat de réception. Le principe de l'immunité doit donc comporter des exceptions fondées sur le consentement de l'Etat et le droit international.

38. Pour régler les différends découlant de l'application ou de l'interprétation des articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, il faudrait établir un mécanisme fondé sur le consentement des parties à tout différend et non sur le recours unilatéral de l'une d'entre elles. Avant de recourir à ce mécanisme, les parties devaient engager des négociations directes entre elles et faire intervenir par la suite une tierce partie, par exemple toujours sur la base du consentement exprès des Etats parties au différend.

39. M. VERENIKIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que la CDI a fait de grands progrès dans ses travaux sur trois sujets inscrits à l'ordre du jour de sa quarante-troisième session. C'est ainsi qu'elle a achevé l'examen des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens en adoptant définitivement une série de projets d'articles sur le sujet. Elle a en outre adopté à titre provisoire des séries complètes de projets d'articles sur deux autres sujets inscrits à son ordre du jour, à savoir le "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité" et le "Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation".

40. La multiplication des transactions économiques internationales oblige à établir des règles de droit international touchant l'immunité des Etats et de leurs biens dans ce domaine. L'adoption d'une convention en la matière contribuerait à l'expansion du commerce mondial et à l'élaboration de règles destinées à régir une fois pour toutes les relations économiques internationales.

(M. Verenikin, URSS)

41. M. Verenikin souligne que les entreprises d'Etat ayant des biens séparés ne sauraient prétendre à l'immunité. Par ailleurs, l'Etat ne peut pas être responsable du respect des obligations contractées par ses entreprises. C'est là la solution retenue par de nombreuses législations internes et dans divers instruments internationaux tels que la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 1969 et le Protocole de 1978 modifiant la Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers.

42. On fait valoir comme argument pour ne pas priver les entreprises d'Etat d'immunité que beaucoup d'entre elles ne sont pas dotées d'un capital suffisant pour faire face à leurs obligations. Or, le processus de transition vers l'économie de marché ôte toute valeur à cet argument. Le 18 octobre 1991, les républiques soviétiques ont conclu entre elles à Moscou un Traité de coopération économique d'une importance capitale pour le relèvement économique du pays. Les parties au Traité reconnaissent que ce relèvement doit se fonder sur les principes de La propriété privée, de la libre entreprise et de la libre concurrence, en vue de créer les conditions nécessaires à la relance de l'économie. Le Traité limite par ailleurs le pouvoir d'intervention de l'Etat dans les activités des entreprises. Cet instrument non seulement jette les bases juridiques de la restructuration économique, mais consacre également différents types de propriété. En outre, le 6 mars 1990, a été promulguée en Union soviétique une loi sur la propriété privée qui, en conjonction avec la loi sur les entreprises d'Etat de 1987, consacre la notion de biens d'Etat séparés. En vertu des lois promulguées, les biens d'Etat séparés placés sous le contrôle d'entreprises d'Etat dotées d'une personnalité juridique propre ne jouissent pas de l'immunité en cas d'actions intentées devant des tribunaux étrangers pour manquement à leurs obligations de la part de ces entreprises. L'immunité ne peut être invoquée qu'en cas de saisie de biens pour manquement des obligations à la charge d'autres entreprises d'Etat ou de l'Etat lui-même et non des entreprises en question. En pareil cas, l'Etat peut se prévaloir de l'immunité, indépendamment de la personne juridique qui se trouve en possession des biens.

43. La CDI a trouvé une solution acceptable en ce qui concerne l'immunité des navires d'Etat utilisés à des fins commerciales. Cependant, rien ne justifierait que les navires dont un Etat est le propriétaire ou l'exploitant (art. 16) soient immobilisés pendant une longue période. Pour résoudre ce problème, il faudrait envisager la possibilité d'adopter des mesures en la matière et de les consigner dans un instrument juridique.

44. Le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens contient des définitions très précises, ce qui contribuera à créer un ordre mondial plus juste dans lequel les Etats placeront leurs activités commerciales sous l'empire du droit. Cela étant, la recommandation de la CDI tendant à la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires pour étudier le projet d'articles et adopter une convention en la matière mérite d'être examinée avec le plus grand soin.

45. M. RAZAFINDRALAMBO (Madagascar) note avec satisfaction que la CDI a adopté définitivement le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens. Le projet qu'elle a mis au point, est resté fidèle à l'approche et à l'esprit qui ont présidé à son élaboration initiale et constitue un compromis entre les thèses de l'immunité absolue et de l'immunité restreinte. Elle n'a donc pris position pour aucune des théories doctrinales en présence comme le montre, par exemple, le titre finalement retenu pour la partie III qui met fin à une longue controverse.

46. A l'article premier du projet, on a supprimé la référence à la juridiction des tribunaux, ce qui constitue certainement une amélioration. Cependant, l'expression "immunité de juridiction" risque d'être prise dans un sens restrictif excluant l'immunité d'exécution, ce qui irait à l'encontre de la portée réelle du projet dont la partie IV traite de l'immunité de l'Etat à l'égard des mesures de contrainte.

47. Le nouvel article 2 réunit, utilement, les articles 2 et 3 adoptés en première lecture. Dans le commentaire sur l'alinéa b) ii) du paragraphe 1, où il est fait référence aux éléments constitutifs d'un Etat fédéral, on souligne que la pratique des Etats n'est pas uniforme sur cette question. C'est pourquoi il serait sans doute indiqué de préciser que ces éléments constitutifs ne sont retenus que s'ils jouissent des prérogatives de l'Etat fédéral en vertu de la constitution fédérale.

48. L'alinéa b) iii) relatif aux subdivisions politiques soulève le problème des prérogatives de la puissance publique. Comme le pluriel le laisse entendre, il y a plusieurs sortes de prérogatives, dont celles de l'Etat qui sont les plus importantes, tandis que celles d'une simple administration publique se limitent à ce qui est nécessaire par l'accomplissement de ses fonctions. C'est pourquoi il convient de préciser qu'il s'agit en l'occurrence des prérogatives de la puissance publique qui s'attachent aux attributs de l'Etat, parmi lesquels la souveraineté.

49. Le paragraphe 2 de l'article 2 se réfère aux Critères servant à déterminer le caractère commercial ou non commercial d'une transaction. A cette fin, il faudrait se fonder principalement sur la nature du contrat et ne tenir compte du but que si, selon la pratique de l'Etat partie à la transaction, il est pertinent pour caractériser celle-ci. Certains critiquent ce système sous prétexte qu'il donnerait lieu à des interprétations subjectives, mais il faut préciser que toute pratique se définit en principe par des éléments concrets; ainsi l'achat de riz pour nourrir une population affamée n'a rien de subjectif - il suffit de prouver que ce riz n'est nullement destiné à une spéculation commerciale et que la population qui en est le destinataire se trouve dans une situation de grave pénurie alimentaire.

50. La principale innovation apportée à l'article 5 est la suppression des mots "et des règles pertinentes du droit international". Cette expression risquerait en effet de donner lieu à des interprétations extensives et de

(M. Razafindralambo, Madagascar)

multiplier ainsi les exceptions à la règle de l'immunité. L'article a été maintenu sous la forme adoptée en première lecture, qui était de nature à satisfaire les tenants de toutes les thèses juridiques existant en matière d'immunité. Il se borne à énoncer le principe de base de l'immunité, sous réserve des dispositions du projet d'articles consacrées aux types de procédure dans lesquels l'immunité des Etats ne peut être invoquée. Cette formulation neutre a été reprise pour le titre de la partie III, compte tenu des objections contre l'emploi soit du mot "limitations" soit du terme "exceptions".

51. L'article 6 établit l'obligation qui incombe à l'Etat de donner effet à l'immunité. La CDI a considérablement remanié et simplifié la disposition originale en précisant que l'Etat doit veiller à ce que ses tribunaux établissent d'office que l'immunité est respectée. Néanmoins, il paraît nécessaire que cette obligation de l'Etat soit formellement établie par une législation interne, qui devrait définir les cas dans lesquels les tribunaux sont tenus de reconnaître d'office l'immunité de l'Etat étranger.

52. A l'article 7, qui traite d'une exception importante à l'immunité, à savoir le consentement à l'exercice de la juridiction, on a ajouté le mot "affaire" pour tenir compte de l'hypothèse d'une affaire déterminée et non plus de l'ensemble de la matière. Le paragraphe 2 de cet article se réfère à l'accord donné par un Etat pour l'application de la loi d'un autre Etat, ce qui est une question distincte du consentement à l'exercice de la juridiction. Dès lors, l'utilité de ce paragraphe n'est pas évidente.

53. L'article 8 sur l'effet de la participation à une procédure devant un tribunal n'a reçu que des modifications de pure forme. Néanmoins, le paragraphe 3, selon lequel la comparution d'un représentant d'un Etat comme témoin ne peut valoir consentement du premier Etat, semble superflu.

54. Le libellé de l'article 9 relatif aux demandes reconventionnelles est considérablement amélioré du fait que l'on a tenu compte des cas de l'Etat demandeur, de l'Etat tiers intervenant et de l'Etat qui formule une demande reconventionnelle dans une action engagée contre lui. Ce libellé facilite considérablement la lecture du texte et complète ce que la CDI qualifie à juste titre de trilogie de dispositions sur l'étendue du consentement.

55. La partie III du projet d'articles revêt une importance particulière parce qu'elle définit les types de procédure dans lesquels l'immunité des Etats ne peut être invoquée. L'énonciation du titre en termes généraux constitue une issue heureuse à la longue controverse qui s'est instaurée sur la question du choix entre "limitations" et "exceptions" au principe de l'immunité.

56. L'article 10 a été aligné sur l'article 2, paragraphe 1 c), par recours à la notion de "transactions commerciales". Par ailleurs, la CDI a trouvé une solution satisfaisante au problème des entreprises d'Etat en renonçant à

(M. Razafindralambo, Madagascar)

consacrer à celles-ci une disposition distincte et en les mentionnant au paragraphe 3 de l'article 10 en relation avec les transactions commerciales effectuées par elles. De plus, la situation particulière des entreprises d'Etat est étendue à toute autre entité créée par l'Etat et dotée d'une personnalité juridique distincte. L'approche ainsi adoptée par la CDI tient compte du système d'économie mixte qui prévaut encore dans nombre de pays en développement.

57. Les développements consacrés dans le rapport à la pratique judiciaire internationale et nationale peuvent aider à justifier la place prééminente de l'exception de l'activité commerciale dans l'élaboration de la théorie de l'immunité restreinte. On peut néanmoins se demander si l'analyse de la pratique figurant dans le commentaire de l'article 10 n'occupe pas une place trop importante par rapport aux autres procédures figurant dans la partie III. De plus, la CDI semble avoir accordé une importance excessive à la pratique des pays industrialisés, et en particulier des pays européens. Quoi qu'il en soit, la tendance enregistrée récemment vers l'économie libérale est de nature à redonner de l'intérêt à l'article 10.

58. La CDI a apporté des modifications de forme aux articles 11 et 12, ce qui a amélioré le texte. Il est vrai aussi que l'article 13 sur la propriété, la possession et l'usage de biens a été simplifié, de même que l'article 15 relatif à la participation à des sociétés ou autres groupements. Les amendements apportés à l'article 16 relatif aux navires dont un Etat est le propriétaire ou l'exploitant sont également positifs.

59. De l'avis de M. Razafindralambo, la CDI a réussi à sortir de l'impasse provoquée par la dichotomie que représentait le double critère de l'utilisation "commerciale et non gouvernementale" ou "gouvernementale non commerciale". Le texte qu'elle a retenu reprend la formule employée par la Convention sur le droit de la mer de 1982. Le paragraphe 1 ~~in fine~~ du projet d'article 16 se réfère donc aux navires "utilisés autrement qu'à des fins de service public non commerciales", en lieu et place de l'ancienne formule "navires utilisés en service commercial non gouvernemental". La référence à la demande du chef de conséquences de la pollution du milieu marin a pour effet d'aligner le paragraphe 3 de l'article 16 sur les dispositions d'autres instruments traitant de la même question et en particulier sur celles de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

60. Les modifications apportées à l'article 17 relatif à l'effet d'un accord d'arbitrage ne font que consacrer les principes généraux reconnus par les accords d'arbitrage ad hoc aussi bien qu'institutionnels.

61. La délégation malgache approuve les simplifications apportées à la partie IV relative à l'immunité des Etats à l'égard des mesures de contrainte. Le titre en précise qu'il s'agit de mesures adoptées en relation avec une procédure devant un tribunal. Cette précision paraît nécessaire pour répondre à l'objection selon laquelle l'immunité d'exécution n'aurait aucun rapport avec l'immunité de juridiction.

(M. Razafindralambo, Madagascar)

62. La CDI a fusionné en un seul **article 18** le contenu de l'**article 21** sur le principe de l'**immunité** des Etats à l'égard des **mesures** de contrainte et de l'**article 22** sur le consentement à ces mesures. Ce dernier article est devenu l'**alinéa a)** tandis que les **alinéas b)** et c) constituent une simplification des **alinéas b)** et c) de l'ancien article 21. Au **paragraphe 2** de l'article, la CDI rappelle le principe selon lequel le consentement à l'exercice de la juridiction n'implique pas le consentement à des mesures de contrainte.

63. Le libelle des **deux** paragraphes de l'article 19 a **lui aussi** été considérablement amélioré. On a repris dans le chapeau de l'article l'expression "**à des fins de service public non commerciales**" pour éviter de recourir à l'expression controversée "**à des fins commerciales non gouvernementales**".

64. L'article 20 a lui aussi bénéficié de l'effort de simplification. Les moyens de signification sont disposés selon une sorte de hiérarchie, le mode prévu par une convention internationale étant classé en **tête** de liste. Le résultat obtenu est satisfaisant. Il en est de même de l'article **21** qui énonce les conditions pour qu'un jugement par défaut puisse être rendu.

65. L'article 22 résulte d'une fusion des anciens articles 26 sur l'immunité à l'égard des mesures de contrainte et 27 relatif aux immunités de procédure devant un **tribunal** d'un autre Etat.

66. En ce qui concerne le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, la délégation malgache apprécie à leur juste valeur les règles et principes qui inspirent le projet d'articles établi sur le sujet, tels que la notion de ressources naturelles, le principe de l'utilisation équitable et raisonnable et l'obligation de ne pas causer un préjudice appréciable aux Etats du cours d'eau. Le projet présenté par la CDI est un modèle d'instrument juridique **international** bien **équilibré** quant au fond, et clair et facile à comprendre quant à la forme.

67. S'agissant de l'article 2, il **paraît** logique de définir successivement les expressions "cours d'eau international", "cours d'eau" et "Etat du cours d'eau". L'expression "cours d'eau international" est définie en priorité à l'**alinéa a)**. Les **critères** établis à l'**alinéa b)** pour définir le cours d'eau semblent pertinents. Il s'agit d'un système d'eaux de surface et souterraines formant un ensemble unitaire et aboutissant à un point d'arrivée commun. Cette définition exclut les eaux souterraines captives. Les dispositions proposées apparaissent suffisamment souples pour permettre à tous les Etats du cours d'eau de les adapter aux caractéristiques du cours qui traverse leur territoire.

68. Rien dans les dispositions adoptées par la CDI ne paraît de nature à porter sérieusement atteinte à la souveraineté des Etats du cours d'eau. Les dispositions relatives à la gestion (art. **26**), à la régulation du débit des

(M. Razafindralambo, Madagascar)

eaux (art. 27) et aux installations (art. 28) tiennent compte de la pratique des Etats, de recommandations formulées par les conférences internationales appropriées et d'accords existant en matière de **régulation**.

69. Les dispositions applicables en **période** de conflit **armé** (art. 29) rappellent les principes et règles du droit international applicables en pareilles circonstances, et notamment le principe général sur lequel est fondée la clause Martens.

70. Le principe de non-discrimination consacré par l'article 32 relève d'un principe général énoncé dans les accords bilatéraux touchant la protection de l'environnement. L'article 32 paraît suffisant et il n'est pas nécessaire de consacrer dans la législation interne un quelconque droit à indemnisation ou à réparation.

71. S'agissant du sujet particulièrement complexe et difficile de la responsabilité des Etats, la délégation malgache a pris connaissance avec intérêt de l'introduction orale de son troisième rapport faite par le Rapporteur spécial et se réserve la possibilité de formuler des observations sur ce sujet lors de la prochaine session de la Sixième Commission.

72. M. SUY (Belgique), évoquant le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, souligne que le droit international de l'immunité des Etats est l'exemple d'une institution de droit international qui a évolué uniquement sur la base de la pratique judiciaire et législative, c'est-à-dire de la pratique interne des Etats.

73. La **délégation** belge estime que la **CDI** a eu raison de mettre l'accent sur la thèse de l'immunité restreinte de juridiction des Etats. La jurisprudence de la Cour de cassation belge a en effet, depuis la fin du XIXe siècle, **été** à l'origine de l'évolution que consacre le projet de la CDI.

74. Toutefois, la délégation belge ne souscrit pas entièrement au contenu du projet d'articles. La définition de la notion de "transaction commerciale", donnée au paragraphe 2 de l'article 2 du projet **est** un compromis entre deux critères, celui de la "nature" de la transaction et celui de son "but". Elle doute qu'il soit bon de maintenir le critère de "but" et aurait préféré que l'on fasse du critère de la "nature" de la transaction le facteur déterminant. **Comme** l'a souligné la délégation des Etats-Unis, dès que l'on commence à accepter le critère de "but", on court le danger de tomber dans une pratique judiciaire préjudiciable au principe sur lequel repose le projet de convention.

75. S'agissant de l'article 11 relatif aux contrats de travail, la CDI part du principe qu'un Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat dans une procédure se rapportant à un contrat de travail. Toutefois, le paragraphe 2 de l'article énumère les exceptions au principe et ces exceptions sont formulées **trop** largement notamment aux

(M. Suy, Belgique)

alinéas a) et b). En ce qui concerne l'alinéa b), la délégation belge considère que l'Etat d'envoi doit jouir d'une certaine autonomie en ce qui concerne l'engagement de ses personnels, mais cela peut être à l'origine de problèmes de renouvellement du contrat de travail, surtout quand on sait que la pratique actuelle consiste à offrir aux fonctionnaires ou aux travailleurs des contrats de courte durée constamment renouvelables, pratique qui donne lieu à de graves violations de la législation du travail, notamment en Belgique. La délégation belge maintient donc ses réserves vis-à-vis des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 11.

76. En ce qui concerne l'immunité de l'Etat à l'égard des mesures de contrainte, la délégation belge se félicite que la CDI ait choisi la deuxième variante proposée dans son rapport, et qui tend à limiter dans certains cas la possibilité d'adopter des mesures de contrainte à l'égard des biens d'un Etat

77. Il est dit au paragraphe 25 du rapport de la CDI (A/46/10), que la CDI a décidé de recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour étudier les projets d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens et pour conclure une convention en la matière. La délégation belge est en principe favorable à cette proposition car il s'agit d'une procédure normale, mais signale qu'au cours des 15 dernières années de nombreuses conventions de codification élaborées dans le cadre de conférences internationales n'ont pas été ratifiées, ce qui peut entamer le poids des règles énoncées. Il convient d'agir avec prudence pour éviter que l'évolution de la pratique ne se fige de la conclusion d'une convention. Les délégations du Mexique, de la Pologne et des Etats-Unis ont proposé une solution provisoire consistant à charger un groupe de travail de la Sixième Commission de réfléchir à la meilleure orientation à donner au projet d'articles, proposition que la délégation belge appuie dans l'intérêt du maintien du texte adopté par la CDI.

78. Quant au projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, les multiples traités internationaux conclus sur la matière n'énoncent guère de principes susceptibles d'être codifiés. Chaque cours d'eau et chaque partie d'un cours d'eau présente des caractéristiques géographiques, démographiques et humaines propres. Loin de formuler des principes spécifiques applicables aux cours d'eau, la CDI s'est borné à énoncer des principes de droit international de bon voisinage au sens le plus large. Le projet prévoit une série de procédures susceptibles d'être appliquées à l'ensemble des problèmes transfrontières. Abstraction faite du cas particulier de l'utilisation des cours d'eau, ses dispositions pourraient s'appliquer à toutes les situations où un Etat se livre sur son territoire à des activités qui affectent les intérêts de l'Etat voisin.

79. La CDI doit revenir sur le projet d'articles et, étant donné l'importance des questions relatives à l'environnement et au bon voisinage, les principes proposés par la CDI pourraient inspirer la recherche de solutions à toutes les questions liées au droit international de l'environnement.

(M. Suy, Belgique)

80. Quant à lui le projet d'articles sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ne pourra être appliqué efficacement que dans la mesure où un organe judiciaire international sera habilité à imposer des sanctions pour la violation de ses dispositions. C'est la solution retenue par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, dont l'article VI prévoit la création d'une cour criminelle internationale compétente pour juger les personnes accusées de génocide. Le principe de la répression universelle des infractions, consacré dans diverses conventions internationales, n'est pas la solution idéale s'agissant de crimes internationaux et ce, pour deux raisons : premièrement, ce principe a toujours suscité quelque opposition du fait qu'il attribue aux tribunaux nationaux compétence pour connaître des actes de gouvernements étrangers; deuxièmement, il est logique qu'un crime qui porte atteinte à l'ordre international soit justiciable d'une juridiction garante de cet ordre. La CDI devrait envisager la possibilité d'élaborer le statut d'un organe juridictionnel pénal international.

81. Touchant ses travaux futurs, la CDI devrait poursuivre l'examen des sujets prioritaires inscrits à son programme de travail. Si dans l'avenir elle devait aborder de nouveaux sujets, il appartiendrait à l'Assemblée générale de décider de lui confier le soin d'élaborer tels ou tels projets.

82. En ce qui concerne la liste de sujets sur laquelle la CDI compte choisir des sujets pour inclusion dans son programme de travail à long terme, et qui figure au paragraphe 330 du rapport (A/46/10), la délégation belge convient avec la délégation polonaise qu'elle contient plusieurs sujets qui ne relèvent nullement de la compétence de la CDI mais de celle de la Commission des droits de l'homme, par exemple celui relatif aux droits des minorités nationales, ou de la Commission pour le droit commercial international. De cette liste, la délégation belge retient les sujets suivants : premièrement, e), les effets juridiques des résolutions des Nations Unies, tout en proposant de remplacer cet énoncé par celui des effets des actes des organisations internationales; deuxièmement, 1) , les aspects juridiques du désarmement, qu'il serait préférable d'intituler le contrôle de l'application du droit international, en incluant dans ce contrôle la vérification qui est devenue un aspect très important du droit international actuel, mais reste juridiquement mal définie; et enfin, b), l'application extraterritoriale de la législation nationale en tant que sujet non prioritaire.

83. M. BRAVO (Italie) dit, à propos du projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, que l'Italie appuie depuis le début les travaux sur ce sujet fondés sur la théorie dite de l'immunité restreinte. Cette théorie, dont la genèse se confond avec le jurisprudence dégagée par les tribunaux italiens depuis le début du siècle, a fait école avec le temps au point d'être considérée aujourd'hui comme la meilleure réponse aux exigences des temps modernes.

(M. Bravo, Italie)

84. Les conclusions Einales adoptées par la **CDI** en la matière ne sont pas pleinement satisfaisantes et **or** n'a pas encore surmonté l'opposition entre la théorie de l'immunité absolue et celle de l'immunité restreinte. Toutefois, d'un point de vue pratique, le projet adopté par la **CDI** se fonde sur la pratique législative et juridictionnelle établie ces dernières années, qui fait **apparaître** une tendance à restreindre l'immunité.

85. Le nouveau titre de la partie III du projet d'articles "**Procédures** dans lesquelles les Etats ne peuvent pas invoquer l'immunité" indique clairement quelles sont les limites de l'immunité accordée par les articles contenus dans cette partie. C'est pourquoi il est bon que ces dispositions ne soient pas intitulées "exceptions" à l'immunité de façon à ce qu'elles ne doivent pas être interprétées restrictivement.

86. Pour la délégation italienne, il est **souhaitable** d'élaborer un ensemble de règles internationales écrites, universellement acceptables en la matière, qui aideraient à freiner la tendance actuelle à exercer des pressions sur le Ministère des affaires étrangères d'un Etat lorsqu'un Etat étranger est poursuivi devant les tribunaux de cet Etat, méconnaissant ainsi le principe de la séparation des pouvoirs sur lequel repose la majorité des **systèmes** de droit contemporains.

87. **Tout en** étant favorable à la théorie de l'immunité restreinte, l'Italie estime qu'il importe, lorsqu'un Etat jouit de l'immunité, que celle-ci soit reconnue d'office par ses propres tribunaux. Les dispositions relatives aux modalités pour donner effet à l'immunité de **l'Etat** ne doivent pas être interprétées comme encourageant les **Etats** poursuivis à ne pas comparaître devant les tribunaux. On devrait envisager d'adopter une disposition aux **termes** de laquelle **l'Etat** défendeur serait tenu de comparaître devant les tribunaux pour faire valoir **Son** immunité ou, si les circonstances l'exigent, plaider sur le fond de l'action.

88. S'agissant de l'immunité à l'égard des mesures de prévention et de contrainte, il convient de distinguer les dispositions relatives à ces **mesures** de celles visant à empêcher les tribunaux de se saisir de l'action. Toutefois, l'exercice des deux modalités de juridiction, et singulièrement dans le cas des mesures d'exécution, pose le problème de la protection des droits et des intérêts des individus face à une personne morale internationale jouissant de l'immunité. C'est **là** un principe fondamental consacré dans de nombreuses constitutions et qui est aujourd'hui généralement reconnu en droit international. Il s'agit essentiellement d'harmoniser deux règles de droit **internat.onal**.

89. La délégation italienne estime que **les** observations préliminaires sur le projet d'articles doivent être **présentées** par écrit et sous forme détaillée car elle espère qu'avant de se prononcer sur la convocation d'une conférence internationale sur le sujet, l'Assemblée générale se ménagera un délai de réflexion et permettra aux Etats d'évaluer le projet.

(M. Bravo, Italie)

90. Pour ce qui est du programme de travail de la CDI durant le quinquennat à venir, il est essentiel que celle-ci ne disperse pas ses efforts et qu'elle axe son attention sur des questions concrètes.

91. La délégation italienne estime à ce sujet que le moment est venu de parachever la codification des règles relatives à la responsabilité internationale des Etats, et de celles relatives à la responsabilité pour les conséquences préjudiciables découlant d'actes qui ne sont pas interdits par le droit international.

92. Il reste à la CDI suffisamment de travail à faire sur les sujets encore inscrits à son programme, et il ne serait pas raisonnable d'en ajouter d'autres, surtout si l'on considère qu'elle devrait être en mesure de répondre en temps voulu aux demandes d'assistance que lui adressent d'autres institutions qui peuvent être occupés à des travaux de codification.

93. Ayant examiné la liste de sujets proposés dans le rapport de la CDI, la délégation italienne est d'avis d'en rejeter certains qu'il lui semblerait difficile de codifier en l'état actuel de la situation. D'autres, comme les droits des minorités nationales, se prêtent mieux à une codification sur le plan régional, du moins pour l'instant. Quant au droit relatif aux migrations internationales, il doit faire l'objet d'une réflexion approfondie en raison de l'évolution que connaissent actuellement ces phénomènes migratoires.

94. A ce stade, le sujet d'étude le plus approprié pour la CDI est celui du droit des eaux souterraines captives internationales en tant que corollaire du projet sur le droit relatif aux obligations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Il se peut que l'examen de ce sujet soit une bonne manière de répondre à l'intérêt croissant que suscitent les questions touchant la protection de l'environnement.

95. Quant aux deux sujets restants de la liste, à savoir "l'extradition et l'entraide judiciaire" et "les commissions internationales d'enquête", la délégation italienne espère que la CDI établira un plan d'action plus précis. Elle rappelle à ce propos que le Comité de la Charte des Nations Unies a effectué un excellent travail sur la question de l'établissement des faits de sorte qu'il n'est pas urgent que la CDI l'examine du point de vue mondial. Cela dit, les observations qui précèdent ne s'appliquent sans doute pas au premier de ces sujets pour autant que la CDI se borne à définir des directives destinées à guider les Etats dans leurs négociations bilatérales et multilatérales.

La séance est levée à 12 h 40.